CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.586 du 21 février 2013

A. 206.864/XIII-6412

En cause : 1. **BIZWAZA** Sonia,
2. **TAYEYE MPIA** Willy,
ayant tous deux élu domicile
avenue de Balbrire 2
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

1. la **Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée CLAIR SOLEIL,
ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 octobre 2012 par Sonia BIZWAZA et Willy TAYEYE MPIA en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 23 août 2012 par le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CLAIR SOLEIL pour construire un bâtiment comportant un commerce et deux logements, avenue de la Résistance 26 à Ottignies;

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par laquelle la S.P.R.L. CLAIR SOLEIL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la "réponse à la note d'observations du 22 novembre 2012 de la partie adverse" des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me D. VERMER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 23 novembre 2012, la S.P.R.L. CLAIR SOLEIL demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une lettre du 15 février 2013, les requérants font savoir au Conseil d'Etat qu'ils renoncent à leur recours; que rien ne s'oppose au désistement; qu'il y a lieu de l'accueillir,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. CLAIR SOLEIL est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-et-un février deux mille treize par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. P. VANDERNACHT.